



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 947
Objet : stationnement taxis
boulevard Baron du Marais

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de déplacer la station taxis située face au numéro 10 place Xavier Ricard (Crédit Mutuel) en raison du réaménagement de cette place ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 42.- « Stationnement réservé aux voitures de places » est complété par :

- boulevard Baron du Marais, face au numéro 3 : 1 emplacement.

ARTICLE 2- Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent N° 617 du 22.octobre 2007.

ARTICLE 3.- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remisé dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

ARTICLE 4.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 5.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 9.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 16 Avril 2024

Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA